



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE BEAUCHERY-SAINT-MARTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BEAUCHERY-SAINT-MARTIN, dûment convoqués le quinze avril 2026, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Monique GEORGE, Maire.

Date de la convocation : 15 avril 2026	Nombre de membres présents : 09
Date d'affichage : 15 avril 2026	Pouvoirs : 1
Nombre de membres en exercice : 11	Votants : 10

PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS
Thierry COUESNON Jennifer DAMON Florent DUGUÉ Christophe FICHTER Monique GEORGE Jessica NARET Patrice SCHLEMER Wuilliana TINAULT Marc VO HA	Carine PETITPAS	Fabien BOURON Pouvoir à Christophe FICHTER

Le quorum étant atteint, Le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jennifer DAMON

N° : 2026/4/33 remplace la délibération N°2026/3/11 du 20/03/2026

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 du CGT, qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions,

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est nécessaire de confier au Maire des attributions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité (10 voix POUR) pour la durée du présent mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du point c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; ces limites pouvant notamment porter sur un montant annuel de 100 000 euros, ainsi que sur les caractéristiques essentielles des contrats concernés telles que le type d'emprunt, la durée, les modalités d'amortissement et les conditions de taux.
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite de 5000euros fixée par le conseil municipal

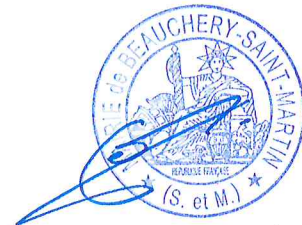
- 13- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 14- De demander, au nom de la commune, à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans les conditions et limites fixées par le conseil municipal. Cette délégation peut porter sur des subventions de fonctionnement, d'investissement ou exceptionnelles, dans le cadre d'opérations inscrites au budget communal ou de tout projet d'intérêt communal.

Elle s'exerce auprès de l'État, ainsi que de tout organisme public ou privé compétent dans la limite du montant fixés par le conseil municipal (50.000 euros).

La maire rendra compte au conseil municipal des demandes de subventions déposées et des décisions obtenues.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre les membres présents.

**Pour extrait conforme au registre,
La Maire,
Monique GEORGE**



Envoyé en préfecture le 06/05/2026

Reçu en préfecture le 06/05/2026

Publié le

ID : 077-217700269-20260429-2026_4_33-DE